

G/S

N° 428 CIV/18
DU 11/05/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. SEGUI YAMBA THOMAS

(Me BAGUY LANDRY
ANASTASE)

C/

M. N'DJOMOU DE ACHILLE

(Me MINTA DAOUDA
TRAORE)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 MAI 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze mai deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,

Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur **DANHOU GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur SEGUI YAMBA Thomas, né le 07/03/1953 à Grand-Lahou, Directeur de société, de nationalité Ivoirienne, demeurant aux Deux Plateaux 7^{ème} tranche ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître BAGUY Landry Anastase, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE, Magistrat précédemment au Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître MINTA DAOUDA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Par requête courant 2014 M. SEGUI a saisi la Cour d'Appel d'Abidjan aux fins de prise à partie contre N'DJOMOU DE Achille magistrat ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 2472 de l'an 2014 ;

La cause après des renvois a été utilement retenue le 06/04/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 09/03/2018 a requis qu'il plaise à la Cour nous adjuger l'entier bénéfice de nos conclusions en date du 13 juin 2016 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 mai 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 11 mai 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Courant décembre 2014, Ségui Yamba Thomas a saisi la Cour d'Appel d'Abidjan d'une requête aux fins de prise à partie contre N'Djomou De Achille, magistrat au Tribunal de Première Instance d'Abidjan et l'Etat de Côte d'Ivoire, civilement responsable ;

Au soutien de sa plainte, Ségui Yamba Thomas expose qu'il était représentant légal de la société Produits Ruraux de Négoce Côte d'Ivoire en abrégé PRNCI-Industries qui, dans le cadre de ses relations d'affaires avec la

société SAMELA, devait la somme de 82.660.979 F pour le paiement de laquelle elle a tiré cinq lettres de change ;

Il ajoute que les lettres de change présentées a l'encaissement étant revenues impayées, la société SAMELA a soumis au Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, une requête aux fins d'injonction de payer la somme de 76.758.519 F ;

Il précise qu'alors qu'il n'était pas personnellement débiteur de la société précitée, la requête a donné lieu à une ordonnance aux fins d'injonction de payer le condamnant solidairement avec la société PRNCI-Industries ;

Il fait valoir qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, la créance dont le recouvrement est poursuivi doit revêtir les caractères certain, liquide et exigible et avoir un fondement contractuel ;

Pour lui, la signature de la requête aux fins d'injonction de payer ne peut être faite qu'au vu des documents produits par le requérant ; or, fait-il savoir, la requête présentée par la société SAMELA mentionne bien qu'il est le représentant légal de la société débitrice ;

Il déclare qu'au vu de la requête et des pièces qui la sous-tendent, un magistrat de l'expérience de N'Djomou De Achille, ne pouvait retenir que le représentant légal de la société débitrice était solidaire de la société dont il est le représentant ;

Il affirme qu'une telle erreur est d'autant plus grossière, qu'elle s'apparente à une faute professionnelle dans la mesure où un magistrat normalement soucieux de ses devoirs contenus dans le serment ne peut être amendé agir de la sorte ;

Il indique que par la faute de ce magistrat qui a retenu sa responsabilité solidaire avec celle de la société, ses biens personnels ont fait l'objet de saisie et de vente puisque le recours exercé par son conseil a été déclaré irrecevable pour l'avoir été hors délais ;

Pour sa part, N'Djomou De Achille explique qu'il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité personnelle à travers la procédure de la prise à partie ; il affirme que la requête au bas de laquelle il a apposé sa signature mentionnait que le gérant de la société débitrice était solidaire d'elle ; il affirme qu'il n'a commis aucune faute professionnelle et que le requérant n'avait qu'à exercer les voies de recours que la loi lui reconnaît sans avoir besoin de recourir à cette procédure applicable lorsqu'une faute intentionnelle est reprochée au magistrat, ce qui n'est pas son cas ;

Dans ses conclusions du 13 juin 2016, le ministère public a soutenu qu'aucune faute professionnelle ne pouvait être reprochée au magistrat incriminé et qu'en tout état de cause, Ségui Yamba Thomas avait sans succès, exercé les voies de recours prévues par la loi en pareille circonstance ; il a demandé à la Cour, de dire que la requête était mal fondée ;

MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Aux termes des articles 217 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, la requête est régulière ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Si l'article 217 du code de procédure civile, commerciale et administrative définit la prise à partie comme étant « une procédure par laquelle un plaideur peut, dans les cas précisés à l'article suivant, agir en responsabilité civile contre un magistrat en vue d'obtenir contre celui-ci une condamnation à des dommages-intérêts », l'article 218 fixe les cas où une telle procédure peut être utilisée ; en effet, selon ce dernier texte, « les juges peuvent être pris à parties ;

1. S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle commis soit au cours de l'instruction, soit lors des décisions ;
2. Si la prise à partie est expressément prévue par une disposition législative ;
3. S'ils refusent de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi ;

L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts prononcées à raison de ces faits contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers » ;

La requête de Ségui Yamba Thomas vise le premier paragraphe de l'article suscité selon lequel la prise à partie suppose une faute intentionnelle du magistrat en cause ;

Or, il résulte des pièces du dossier de la procédure que l'ordonnance de condamnation de Ségui Yamba Thomas est le projet que la société SAMELA a soumise à la signature du juge qui n'y a rien ajouté d'une part ;

D'autre part, la requête précise bien dans sa partie finale, la mention de condamnation solidaire de la société PRNCI-Industries et de Ségui Yamba Thomas, de sorte que le magistrat mis en cause n'a pas ajouté de manière intentionnelle et malveillante, le nom du requérant dans l'objectif de lui nuire particulièrement ;

Enfin, contre la décision de condamnation, Ségui Yamba Thomas a exercé sans succès, les voies de recours prévues par la loi qui par ce moyen, reconnaît la possibilité d'une erreur qu'elle soit grossière ou non de la part du magistrat signataire de la décision de condamnation ;

La condamnation de celui-ci vient du fait que son recours n'a pas été couronné de succès, ce qui l'éloigné autant de la décision contre laquelle la procédure de prise à partie doit être faite ; dans ces conditions, c'est à tort que Ségui Yamba Thomas reproche au juge, d'avoir commis une faute professionnelle de nature à engager aussi bien sa responsabilité que celle de son employeur, l'Etat de Côte d'Ivoire ;



Il y a lieu de déclarer sa requête mal fondée et de la rejeter et de condamner Ségui Yamba Thomas en application de l'article 220 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur les dépens

Ségui Yamba Thomas ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit Ségui Yamba Thomas en sa requête ;

Au fond

Déclare la requête mal fondée, la rejette ;

Condamne Ségui Yamba Thomas a une amende civile de 20.000 F CFA ;

Le condamne en outre aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

